

Schuttrange, le 1^{er} février 2021



AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le Conseil Communal de la commune de Schuttrange, en sa séance du 27 janvier 2021, a approuvé

la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » en vigueur, présentée par le bureau d'urbanisme et d'aménagement du territoire Zilmplän s.à r.l. de Capellen pour le compte de l'administration communale de Schuttrange visant à modifier les articles 14d), 19b), 22) et 23) du chapitre II (règles applicables aux zones HAB-1, HAB-2, MIX-v et MIX-r) de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant »

conformément aux dispositions de l'article 30bis, procédure allégée, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La notification à Madame la Ministre de l'Intérieur du plan d'aménagement particulier a été faite en date de ce jour.

Mention de la présente publication sera faite au Mémorial et dans le prochain bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Le projet d'aménagement particulier devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Schuttrange, date qu'en tête.

Pour le collège des bourgmestre et échevins


Jean-Paul JOST
bourgmestre




c. s. Ben HENTGES
secrétaire communal ff.